

<b>Nature de l'acte</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2023-1</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>3.5 Actes de gestion du domaine public</b>

**Objet : Aide à la rénovation du patrimoine bâti berckois : mise en valeur du patrimoine ancien de style picard – Avenant n°2**

### **Le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer, sur avis du Bureau**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 2021-33 du 12 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le règlement relatif à l'aide à la rénovation du patrimoine bâti berckois,
- Vu la délibération n° 2021-107 du 18 octobre 2021 apportant des modifications au règlement susvisé,
- Considérant le passé historique maritime de Berck-sur-Mer et par conséquent la richesse de son patrimoine bâti notamment parmi les quartiers les plus représentatifs, ceux constitués autour de Berck-village et le village de pêcheurs,
- Considérant la volonté de la municipalité de participer activement à l'image de la ville et améliorer le cadre de vie des habitants, encourager les propriétaires à rénover leurs biens, à préserver et valoriser le patrimoine berckois,
- Considérant le souhait d'augmenter l'aide apportée à 500 € et donc de modifier l'article 5 du règlement,

Le rapporteur rappelle également que les maisons concernées par ce dispositif pour 2023 sont celles de type Picard situées dans le périmètre P1 du SPR (ex AVAP) de Berck, secteur dénommé « Village » (voir plan en pièce jointe)

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver la modification du montant de l'aide apportée à la rénovation du patrimoine bâti berckois, fixée à 500 € pour l'année 2023 et plafonnée à 20 % des dépenses.

### **Adopté à l'Unanimité**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Berck-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

**Le Maire,**

**Bruno COUSEIN**